

N° 105

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE LUNDI 18 JUIN 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Sur la proposition de motion de M. Orlikow, portant que le troisième rapport du Comité permanent des transports et des communications, présenté à la Chambre le jeudi 24 mai 1973, soit agréé et sur un rappel au Règlement, concernant la régularité dudit rapport, soulevé le vendredi 15 juin 1973.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: A l'ordre. Vendredi dernier, l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) a soumis une proposition de motion portant sur l'adoption du troisième rapport du comité permanent des transports et des communications. A la suite d'un rappel du Règlement, on a mis en doute l'acceptabilité du rapport au point de vue de la procédure et, plus particulièrement, le droit de l'honorable député de proposer l'adoption du rapport.

Un certain nombre de députés ont participé à la discussion de procédure à la fin de laquelle il a été convenu que la présidence devrait avoir la chance d'examiner les arguments invoqués pour et contre l'acceptabilité de la motion de l'honorable député quant à la procédure.

Il est certain que seuls les fonctions et les pouvoirs du comité des subsides à l'égard des prévisions budgétaires, ont été transférés aux comités permanents lors de la modification du Règlement en 1968. Le paragraphe 14 de l'article 58 du Règlement est ainsi conçu: «Lors de chaque session, le budget principal visant la prochaine

année financière à l'égard de chaque ministère du gouvernement doit être renvoyé à un comité permanent au plus tard le 1^{er} mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question doit étudier ce budget en en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.»

Voici l'article 59 du Règlement: «Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite à l'appel des affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget principal des dépenses ou d'un budget supplémentaire des dépenses à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur la Table de la Chambre.»

L'ancien article 57 du Règlement qui précédait l'article 59 du Règlement actuellement en vigueur se limitait ainsi: «Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite sans avis pendant les opérations courantes ordinaires, par un ministre de la Couronne, à l'effet de retirer du comité des subsides un ou plusieurs postes des prévisions de dépenses et d'en saisir quelque comité permanent ou spécial. Sur rapport d'un tel comité, le ou les postes en questions se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides.»